



Institut
universitaire
européen



Commission
européenne
EuropeAid
Cooperation Office

Financé par la Commission européenne - Programme MEDA

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés,
à la migration et à la circulation des personnes**



Robert Schuman Centre
for advanced studies

François Lafarge

***Guide du droit international
des migrations et du statut des étrangers
et accès aux sources internet***

Notes d'analyse et de synthèse 2005/12 - module juridique

© 2005 Institut universitaire européen, RSCAS. Tous droits réservés.

Toute utilisation, diffusion ou reproduction intégrale ou partielle, faite par quelque procédé que ce soit, sans l'accord préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies est interdite. S'agissant d'une publication mise en réseau, la reproduction d'une unique copie sur un ordinateur et un seul tirage sur papier sont autorisés à des fins non lucratives d'enseignement ou pour usage personnel. Toute citation doit faire mention de la source. Pour toute demande d'autorisation ou information, veuillez contacter <forinfo@iue.it>

CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse - module juridique

CARIM-AS 2005/12

François Lafarge

Institut universitaire européen,
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Guide du droit international
des migrations et du statut des étrangers
et accès aux sources internet

Introduction

La société mondiale, organisée dans le cadre d'organisations internationales comme les Nations Unies, a élaboré peu d'instruments relatifs au droit des migrations internationales et au statut des étrangers. Cette situation peut s'expliquer par deux raisons. Premièrement, les questions liées aux migrations internationales et au statut des étrangers se posent de manière différente selon les circonstances nationales et la grande diversité de situations devant lesquelles se trouvent les Etats ne permet pas une approche unique de ces problèmes. Deuxièmement, le droit des migrations internationales et du statut des étrangers recouvre des domaines hétérogènes. Sont en effet concernés le droit fondamental des individus à la circulation mais également le droit du/au travail, le droit de la/à la famille, la lutte contre la discrimination raciale et l'ordre public des Etats impliqués.

Malgré ces difficultés certaines conventions internationales d'une grande importance ont néanmoins été adoptées.

Le but de ce travail est de rassembler ces dernières dans un recueil unique. Le critère de sélection employé a été leur pertinence dans les domaines du droit des migrations et du statut des étrangers. Par convention internationale pertinente on entend d'une part les conventions internationales ayant pour principal objet les migrations internationales et/ou le statut des étrangers comme par exemple la convention de 1974 du Conseil de l'Europe relative au statut juridique du travailleur migrant ou la convention des Nations Unies de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'autre part les conventions internationales n'ayant pas pour principal objet les migrations

internationales et/ou le statut des étrangers mais contenant des dispositions relatives à ces matières comme la convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou comme la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe de 1996.

Ne sont présentées ici que les conventions internationales adoptées dans le cadre d'une organisation internationale. Quatre organisations internationales ont adopté des conventions dans les domaines du droit des migrations et du statut des étrangers : les Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, l'Unesco et le Conseil de l'Europe.

Les conventions internationales directement adoptées entre deux ou plusieurs Etats, sans l'intermédiaire d'une organisation internationale, seront présentées dans une autre partie du projet.

Les textes internationaux non contraignants, c'est-à-dire qui n'ont pas d'effets juridiques obligatoires mais seulement des effets incitatifs, comme les recommandations, les résolutions ou les déclarations, ne sont pas repris dans ce travail. Certains sont cependant présentés, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, en raison de la grande influence qu'ils ont lors de l'élaboration de conventions internationales.

Méthode de présentation

Chaque convention internationale pertinente est présentée en fonction des descripteurs suivants :

Titre

Adoption : date à laquelle la version définitive du texte de la convention a été officiellement arrêtée

Entrée en vigueur : date à laquelle la convention est entrée officiellement en vigueur

Etat des ratifications : lien vers la liste des Etats ayant ratifié la convention en question

Texte : lien renvoyant au texte intégral de la convention

Mécanisme de contrôle : existence ou non et de quel type (politique ou juridictionnel)

Résumé : lorsque la convention a pour objet principal les migrations internationales et/ou le droit des étrangers

Dispositions pertinentes : lorsque la convention n'a pas pour objet principal les migrations internationales et/ou le droit des étrangers les dispositions pertinentes pour ces thèmes sont indiquées ou citées.

Liste des conventions internationales totalement ou partiellement relative au droit des migrations et au statut des étrangers.

A. CONVENTIONS INTERNATIONALES ADOPTEES DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES

A.1 Convention relative au statut des réfugiés, 1951

A.1 bis Protocole relatif à la convention relative au statut des réfugiés, 1966

A.2 Convention relative au statut des apatrides, 1954

A.2 bis Convention sur la réduction des cas d'apatrides, 1961

- A.3 Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956
- A.4 Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, 1965
- A.5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- A.5 bis Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- A.6 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
- A.6 bis Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999
- A.7 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, 1984
- A.8 Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
- A.9 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
- A.10 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
- A.11 bis Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée 2000

B. CONVENTIONS ADOPTEES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

- B.1 Constitution de l'OIT, 1919 et son annexe Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail, 1944
- B.2 Convention concernant les travailleurs migrants, 1949
- B.3 Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958
- B.4 Convention concernant l'égalité de traitement entre nationaux et non nationaux en matière de sécurité sociale, 1962
- B.5 Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975
- B.6 Convention concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982

C. CONVENTIONS ADOPTEES DANS LE CADRE DE L'UNESCO

- C.1 Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960

D. CONVENTIONS ADOPTEES DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

- D.1 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 1950

- D.1 bis Protocole no. 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, 1963
- D.1 ter Protocole no. 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 1984
- D.2 Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, 1953
- D.2 bis Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, 1953
- D.3 Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, 1953
- D.3 bis Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants. 1953
- D.4 Convention européenne d'assistance sociale et médicale, 1953
- D.4 bis Protocole additionnel à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, 1953
- D.5 Convention européenne d'établissement, 1955
- D.6 Accord européen sur le placement au pair, 1969
- D.7 Convention européenne de sécurité sociale, 1972
- D.7 bis Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale, 1972
- D.8 Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, 1974
- D.9 Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, 1992
- D. 10 Charte sociale européenne, 1996
- D. 11 Convention européenne sur la nationalité, 1997

A. CONVENTIONS ADOPTEES DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES

Note

La **Déclaration universelle des droits de l'homme** n'est pas un instrument juridique international comme son nom même de *déclaration* l'indique. http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Comme elle a néanmoins servi de source d'inspiration pour de nombreuses conventions ultérieures, entièrement ou partiellement consacrées au droit des migrations ou au droit des étrangers on précise ici qu'elle a été adoptée le 10 décembre 1948 et que les dispositions pertinentes qu'elle contient en matière de droit des migrations et des étrangers sont :

article 2 « (...) 2. (...) *il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante (...)* » ;

article 13 « 1. *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.* 2. *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.* » ;

article 14 « 1. *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. (...)* » ;

article 15 « 1. *Tout individu a droit à une nationalité.* 2. *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.* ».

A.1 Convention relative au statut des réfugiés

Adoption : 28 juillet 1951

Entrée en vigueur : 22 avril 1954

Texte :

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_c_ref_fr.htm

Etat des ratifications :

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/treaty2ref_fr.htm

Mécanisme de contrôle :

Les Etat contractants s'engagent à fournir au Haut Commissariat des nations unies aux réfugiés les informations et les données statistiques demandées relatives : au statut des réfugiés, à la mise en oeuvre de cette Convention, et aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés (article 35).

Résumé :

La convention définit le réfugié comme « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne peut se réclamer de la protection de ce pays* » (article 1).

Elle énonce ensuite deux grands principes applicables aux personnes bénéficiant du statut de réfugié.

Tout d'abord, le principe du non refoulement selon lequel un Etat ne peut renvoyer un réfugié vers un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée (article 31).

Ensuite le principe de l'immunité pénale des réfugiés qui interdit aux Etats de sanctionner les réfugiés entrés ou séjournant

irrégulièrement, à condition qu'il arrivent directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée et qu'ils se présentent sans délai aux autorités pour exposer leur situation en vue de la régulariser (article 33).

A.1.bis Protocole relatif à la convention relative au statut des réfugiés

Adoption : 18 novembre 1966

Entrée en vigueur : 4 octobre 1967

Texte :

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_p_ref_fr.htm

Etat des ratifications :

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/treaty5_fr.htm

Mécanisme de contrôle :

Semblable à celui de la convention relative au statut de réfugié de 1951.

Résumé :

Le protocole étend l'application de la convention relative au statut des réfugiés de 1951 aux personnes devenues réfugiées après la date d'entrée en vigueur de cette convention (1954).

A.2 Convention relative au statut des apatrides

Adoption : 28 septembre 1954

Entrée en vigueur : 6 juin 1960

Texte :

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_c_fr.htm

Etat des ratifications :

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/treaty3stat_fr.htm

Mécanisme de contrôle :

Les Etats contractants communiquent au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils adoptent pour assurer l'application de cette Convention (article 33).

Résumé :

L'article 1 définit l'apatride comme « *une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ». La convention n'emploie pas le terme « *nationalité* » mais le terme « *ressortissant* », si bien que le critère de l'apatride n'est pas seulement l'absence de nationalité, mais bien davantage l'attitude des Etats à l'égard de l'individu, l'absence d'effectivité de la nationalité si l'intéressé en a une et si elle ne débouche pas sur une protection réelle par les autorités de l'Etat.

Cette convention, tout en étant destinée à procurer une protection juridique à l'apatride, qui par définition en est dépourvu puisque aucun Etat ne le regarde comme son ressortissant, n'énonce cependant pas de principes protecteurs comparables à ceux qui figurent dans la convention de Genève de 1951.

A.2 bis Convention sur la réduction des cas d'apatrides

Adoption : 31 août 1961

Entrée en vigueur : 13 décembre 1975

Texte :

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_reduce_fr.htm

Etat des ratifications :

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/treaty4a_fr.htm

Mécanisme de contrôle :

Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de cette convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente (article 11).

Résumé :

Pour réduire les cas d'apatrides la convention a tout d'abord comme objectif d'élargir les conditions auxquelles les Etats parties accordent leur nationalité (article 1). Elle cherche ensuite à limiter les cas de privation, perte ou déchéance de la nationalité de la part de ces mêmes Etats parties (articles 5 à 9).

A. 3 Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Note : cette convention est « supplémentaire » par rapport à la

Convention relative à l'esclavage

Adoption : 25 septembre 1926

Entrée en vigueur : 9 mars 1927

Texte

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/f2sc_fr.htm

Etat des ratifications

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/treaty3s_fr.htm

Résumé

Cette convention ne contient pas de dispositions directement pertinentes pour le sujet.

Adoption : 7 septembre 1956

Entrée en vigueur : 30 avril 1957

Texte

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/30_fr.htm

Etat des ratifications

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/treaty4_fr.htm

Mécanisme de contrôle :

Les Etats parties à cette convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions conventionnelles. Elles s'engagent également à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative

adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la convention (article 8).

Résumé :

Cette convention oblige les Etats parties à punir de peines rigoureuses le transport d'esclaves d'un pays à un autre. Elle oblige également les Etats parties à empêcher que les navires et aéronefs battant leur pavillon ne transportent des esclaves et à empêcher que leurs ports, côtes et aérodromes ne soient utilisés pour le transit d'esclaves (article 3).

A.4 Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale

Adoption : 21 décembre 1965

Entrée en vigueur : 4 janvier 1969

Texte :

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_icerd_fr.htm

Etat des ratifications :

<http://www.unhchr.ch/htmpdf/reportfr.pdf>

Mécanisme de contrôle

Les articles 8 et suivants de la convention prévoient la création d'un *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* auquel les Etats ayant ratifié la convention doivent envoyer tous les ans un rapport relatif aux mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la convention. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties.

Dispositions pertinentes :

Elles sont doubles.

Les Etats parties s'engagent tout d'abord « à *déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement; (...)* » (article 4 a).

Les Etats membres s'engagent ensuite à garantir le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat; et le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (article 5 d ii).

A.5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adoption : 16 décembre 1966

Entrée en vigueur : 23 mars 1976

Texte :

<http://www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

Etat des ratifications :

<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterIV/treaty6.asp>

Mécanisme de contrôle :

Les Etats parties au pacte s'engagent tout d'abord à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le pacte et sur les progrès réalisés quant à l'effectivité concrète de ces droits (article 40).

Egalement et surtout, le Pacte crée un *Comité des droits de l'homme* (article 28), composé de dix-huit experts indépendants ressortissants des Etats parties au pacte <http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/>

Ce Comité est compétent pour examiner les communications émanant d'un Etat partie contre un autre Etat partie (art. 41 et suivants). Les Etats ayant ratifié le Pacte doivent accepter par une déclaration *ad hoc* la compétence de ce comité. Le comité est entré en vigueur le 28 mars 1979, mais n'a recueilli jusqu'à présent que 45 adhésions.

Voir le *Protocole facultatif au Pacte* ci-dessous.

Dispositions pertinentes :

Article 12 « 1. *Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.*

2. *Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.*

3. *Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.*

4. *Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »*

Article 15.3 « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: (...)*

f) *A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience (...)* »

A.5 bis Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adoption : 16 décembre 1966

Entrée en vigueur : 23 mars 1976

Texte :

<http://www.ohchr.org/french/law/ccpr-one.htm>

Etat des ratifications :

<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterIV/treaty7.asp>

Dispositions pertinentes :

Le protocole habilite le *Comité des droits de l'homme* à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent

être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

A.6 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoption : 18 décembre 1979

Entrée en vigueur : 3 septembre 1981

Etat des ratifications :

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/states.htm>

Texte

<http://www.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>

Mécanisme de contrôle :

L'article 17 de la convention crée un *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (<http://www.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm>) afin d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la convention. Ce *Comité* examine les rapport que les Etats parties rédigent sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la convention. Il peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen de ces rapports. En outre, les institutions spécialisées dans le domaine de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la convention qui entre dans le cadre de leurs activités.

Dispositions pertinentes

Article 9 « 1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

A.6 bis Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoption : 6 octobre 1999

Entré en vigueur : 22 décembre 2000

Texte :

<http://www.ohchr.org/french/law/cedaw-one.htm>

Etat des ratifications :

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/sigop.htm>

Dispositions pertinentes :

Habilite le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits

énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

A.7 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

Adoption : 10 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 26 juin 1987

Texte :

<http://www.ohchr.org/french/law/cat.htm>

Etat des ratifications :

<http://www.ohchr.org/english/law/cat-ratify.htm>

Mécanisme de surveillance :

La convention crée un *Comité contre la torture* (<http://www.ohchr.org/french/bodies/cat/index.htm>) qui examine les rapports sur les mesures que les Etats parties à la convention ont prises pour donner effet à leur engagement. En vertu d'une acceptation *ad hoc* le *comité* est également compétent pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la convention. En outre, en vertu d'une acceptation *ad hoc* le *comité* est également compétent pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la convention.

Dispositions pertinentes:

Article 3 « 1. *Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.*

2. *Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. »*

A.8 Convention relative aux droits de l'enfant

Adoption : 20 novembre 1989

Entrée en vigueur : 2 septembre 1990

Texte :

<http://www.ohchr.org/french/law/crc.htm>

Etat des ratifications :

<http://www.ohchr.org/english/law/crc-ratify.htm>

Mécanisme de surveillance :

La Convention institue un *Comité des droits de l'enfant* (<http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/>) afin d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la convention. Ce *Comité* examine les rapports que les Etats parties s'engagent à lui soumettre sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la

convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Le *Comité* peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus. Par ailleurs, les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat (articles 43 et suivants).

Dispositions pertinentes

Article 8 « 1. *Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.*

2. *Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »*

Article 9 « 1. *Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.*

2. *Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.*

3. *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.*

4. *Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées. »*

Article 10 « 1. *Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le*

quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention. »

Article 11 « 1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants. »

Article 22 « 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

Article 35 « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour

empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »

A.9 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Adoption : 18 décembre 1990

Entrée en vigueur : *Non encore entrée en vigueur*

Texte :

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/m_mwctoc_fr.htm

Etat des ratifications :

<http://www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf>

Mécanisme de surveillance :

Aux termes de l'article 72 de la Convention, il sera constitué un *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* qui examinera l'application de la convention une fois celle-ci entrée en vigueur, c'est à dire après sa ratification par 20 Etats. Les Etats parties acceptent l'obligation de soumettre tous les cinq ans un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la convention. Ces rapports doivent indiquer les problèmes rencontrés dans l'application de la convention et fournir des renseignements sur les mouvements migratoires. Après avoir examiné ces rapports, le comité transmet à l'Etat partie intéressé les commentaires qu'il peut juger appropriés.

La Convention prévoit une étroite collaboration entre le *Comité* et divers organismes internationaux, en particulier l'Organisation internationale du Travail.

En vertu de l'article 76, tout Etat partie peut reconnaître la compétence du *Comité* pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la convention. Ces communications ne peuvent émaner que d'Etats qui ont reconnu la compétence du *Comité*. Celui-ci ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise dans ce cadre que si tous les recours internes disponibles ont été épuisés. Il peut mettre ses bons offices à la disposition des parties afin de parvenir à une solution amiable.

Selon l'article 77, tout Etat partie peut reconnaître la compétence du *Comité* pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits, établis par la Convention, ont été violés. Ces communications ne sont admises que si elles concernent un Etat partie qui a reconnu la compétence du *Comité*. Quand ce dernier s'est assuré que la question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale, et que tous les recours internes ont été épuisés, il peut demander des explications et exprimer son point de vue.

Résumé :

L'idée force de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est que les travailleurs migrants (au sens donné à cette expression par

les dispositions de la Convention) sont fondées à jouir de leurs droits de l'homme indépendamment de leur statut juridique.

La Convention tient compte des normes internationales du travail ainsi que des conventions contre l'esclavage. Elle renvoie aussi à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement; à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois; à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; à la Convention relative aux droits de l'enfant; et à la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

La Convention envisage ces droits en fonction des migrations aux fins d'emploi. Elle dénote une prise en compte des évolutions les plus récentes des tendances migratoires vues à la fois sous l'angle des pays d'origine et sous l'angle des pays d'emploi des travailleurs migrants et de leurs familles.

La Convention fait œuvre novatrice en définissant les droits applicables à certaines catégories de travailleurs migrants et aux membres de leur famille:

- les "travailleurs frontaliers", qui résident dans un Etat voisin auquel ils reviennent chaque jour ou au moins une fois par semaine;
- les travailleurs saisonniers;
- les "gens de mer", qui sont employés à bord d'un navire immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;
- les travailleurs d'une installation en mer qui relève de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;
- les travailleurs itinérants;
- les travailleurs employés au titre de projets;
- les travailleurs indépendants.

La sixième partie de la convention impose aux Etats parties une série d'obligations dont la finalité est de promouvoir des « *conditions saines, équitables, dignes et légales* » en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ces Etats doivent notamment formuler des politiques concernant les migrations; échanger des informations avec les autres Etats parties; fournir aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations des renseignements sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations; et venir en aide aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

La convention établit des règles régissant le recrutement des travailleurs migrants et leur retour dans leur pays d'origine, et énonce dans le détail les mesures à prendre pour lutter contre les migrations illégales ou clandestines.

A.10 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Adoption : 15 novembre 2000

Entrée en vigueur : 29 septembre 2003

Texte :

http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/res5525f.pdf

Etat des ratifications :

http://www.unodc.org/unodc/crime_cicp_signatures_convention.html

Résumé

Il s'agit d'une convention cadre. Elle sert de fondement au protocole suivant.

A.11 bis Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Adoption : 15 novembre 2000

Entrée en vigueur : 28 janvier 2004

Texte :

http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/res5525f.pdf (page 42)

Résumé :

L'objet de la convention est « *de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les Etats parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic* » (article 3).

Dispositions pertinentes :

Toutes.

B. CONVENTIONS ADOPTEES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

<http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>

B.1 Constitution de l'OIT

Date d'entrée en vigueur : 1919

Texte :

<http://www.ilo.org/public/french/about/iloconst.htm>

Dispositions pertinentes :

Le préambule de la Constitution de l'OIT place parmi les buts de l'Organisation la défense des « *intérêts des travailleurs occupés à l'étranger* ».

A la Constitution de l'OIT est annexée la

Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail - Annexe à la Constitution de l'OIT

qui n'a pas de force juridique contraignante

Date d'adoption : 10 mai 1944

Dispositions pertinentes :

« La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

(...)

la mise en oeuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'oeuvre et de colons (...) »

B.2 Convention concernant les travailleurs migrants (révisée) (OIT n. C97)

Adoption : 1 juillet 1949

Entrée en vigueur : 22 janvier 1952

Etat des ratifications :

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

Texte :

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

Mécanisme de contrôle :

Celui propre aux conventions de l'OIT : Commission d'experts formée de juristes indépendants, chargée d'examiner les rapports des gouvernements et de présenter son propre rapport chaque année à la Conférence de l'OIT.

Résumé :

La convention oblige tout Etat membre à appliquer aux immigrants qui se trouvent légalement sur son territoire un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants dans les matières énumérées par la convention (rémunération, de droit syndical et de jouissance des droits résultant des conventions collectives ...) dans la mesure où ces questions ont fait l'objet d'une législation nationale.

B.3 Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (OIT n. C111)

Adoption : 25 juin 1958

Entrée en vigueur : 15 juin 1960

Etat des ratifications :

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

Texte :

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

Mécanisme de contrôle :

Celui propre aux conventions de l'OIT : Commission d'experts formée de juristes indépendants, chargée d'examiner les rapports des gouvernements et de présenter son propre rapport chaque année à la Conférence de l'OIT.

Dispositions pertinentes :

Toutes, en particulier l'article 2 « *Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.* »

B.4 Convention concernant l'égalité de traitement entre nationaux et non nationaux en matière de sécurité sociale (OIT n. C118)

Adoption : 28 juin 1962

Entrée en vigueur : 25 avril 1964

Etat des ratifications :

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

Texte :

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

Mécanisme de contrôle :

Celui propre aux conventions de l'OIT : Commission d'experts formée de juristes indépendants, chargée d'examiner les rapports des gouvernements et de présenter son propre rapport chaque année à la Conférence de l'OIT.

Résumé :

En fonction de l'article 3.1. tout Etat membre de l'OIT pour lequel la convention est en vigueur doit accorder, sur son territoire, aux ressortissants de tout autre Etat membre de l'OIT pour lequel la convention est également en vigueur, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation.

B.5 Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (OIT n. C143)

Adoption : 23 juin 1975

Entrée en vigueur : 9 décembre 1978

Etat des ratifications :

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

Texte :

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

Mécanisme de contrôle :

Celui propre aux conventions de l'OIT : Commission d'experts formée de juristes indépendants, chargée d'examiner les rapports des gouvernements et de présenter son propre rapport chaque année à la Conférence de l'OIT.

Résumé :

Les dispositions de cette convention complètent celles de la convention concernant les travailleurs migrants (révisée) de 1949 (OIT n. C 097). Elles concernent deux domaines. Le premier domaine est celui des migrations dans des conditions abusives et s'étend à la protection des immigrants irrégulièrement employés. Les Etats parties s'engagent à sanctionner les organisateurs de telles migrations. Le second domaine est la mise en place d'une véritable égalité entre travailleurs migrants et travailleurs nationaux. Ainsi selon l'article 10 *« tout Membre pour lequel la convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leur famille, se trouvent légalement sur son territoire »*.

B.6 Convention concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale (OIT n. C157)

Adoption : 21 juin 1982

Entrée en vigueur : 11 septembre 1986

Etat des ratifications :

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

Texte :

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

Mécanisme de contrôle :

Celui propre aux conventions de l'OIT : Commission d'experts formée de juristes indépendants, chargée d'examiner les rapports des gouvernements et de présenter son propre rapport chaque année à la Conférence de l'OIT.

Résumé :

Cette convention complète et précise la Convention concernant l'égalité de traitement entre nationaux et non nationaux en matière de sécurité sociale (OIT n. C118) de 1962.

C. CONVENTIONS ADOPTEES DANS LE CADRE DE L'UNESCO

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13648&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=-471.html

C.1 Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Adoption : 14 décembre 1960

Entrée en vigueur internationale : 22 mai 1962

Texte :

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12949&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Etat des ratifications :

<http://erc.unesco.org/cp/convention.asp?KO=12949&language=F>

Mécanisme de contrôle :

Les États parties à la convention indiquent dans des rapports périodiques les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils adoptent pour l'application de la convention, ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

Résumé :

Cette convention a pour objet non seulement la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, mais aussi l'adoption de mesures visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans ce domaine. Elle s'inspire donc de deux principes fondamentaux distincts, qui figurent aussi bien dans l'Acte constitutif de l'Unesco (à l'article 10 2. b, voir

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15244&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dont les articles 2 et 26 proscrivent toute forme de discrimination et visent à promouvoir le droit à l'éducation pour tous.

Toutefois, la portée des engagements pris par les États varie selon qu'il s'agit de lutter contre la discrimination ou de promouvoir l'égalité des chances.

En vertu de l'article 3 de la Convention, les États s'engagent à prendre des mesures immédiates en vue d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la Convention, d'empêcher les différences de traitement et d'interdire les préférences et les restrictions dans divers domaines.

En revanche, l'action à mener pour assurer l'égalité des chances nécessite, dans bien des pays, un effort complexe qui ne se limite pas au domaine de l'éducation, mais qui par des efforts budgétaires importantes, tend à augmenter le niveau de vie de la population. La convention stipule donc que les États doivent formuler, développer et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement.

Dispositions pertinentes :

Article 3 « *Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à: (...)*
e. Accorder aux ressortissants étrangers les mêmes droits d'accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux. »

D. CONVENTIONS ADOPTÉES DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

http://www.coe.int/T/E/Social_Cohesion/Migration

D.1 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n. 005)

Adoption : 4 novembre 1950

Entrée en vigueur internationale : 9 septembre 1953

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/005.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=005&CM=8&DF=9/20/04&CL=FRE>

Mécanisme de contrôle :

Afin d'assurer le respect des engagements des Parties, la convention prévoit un mécanisme international de contrôle juridictionnel, articulé autour d'une *Cour européenne des Droits de l'Homme* qui siège à Strasbourg. La Cour statue sur des requêtes individuelles et des requêtes interétatiques. A la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Cour peut également donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.

Toutes les allégations de violation des droits de l'homme sont soumises à la Cour. Dans la majorité des cas, la Cour siège en chambres de sept juges. Elle se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes et, s'il y a lieu, procède à une enquête. La Cour se met également à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Les audiences de la Cour sont publiques à moins que la Cour n'en décide autrement en raison des circonstances exceptionnelles.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Dans les cas où la demande est acceptée, le jugement de la Grande Chambre est définitif. Les arrêts des Chambres deviendront définitifs lorsque les parties auront déclaré qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, ou trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi n'a pas été demandé, ou, si une telle demande est déposée, lorsque le collège de la Grande Chambre la rejette.

Les arrêts de la Cour sont obligatoires pour les parties à l'affaire qui auront à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer. L'exécution des arrêts est surveillée par le Comité des Ministres.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut demander aux Parties de fournir des explications sur la manière dont leur droit interne assure l'application de la Convention.

Résumé :

La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales énonce une liste de droits et libertés fondamentaux (droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction de l'esclavage et du travail forcé, droit à la liberté et à la sûreté, droit à un

procès équitable, pas de peine sans loi, droit au respect de la vie privée et familiale, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association, droit au mariage, droit à un recours effectif, interdiction de discrimination). D'autres droits ont été ajoutés par des protocoles additionnels à la Convention (Protocoles 1 (STE n. 009), 4 (STE n. 046), 6 (STE n. 114), 7 (STE n. 117), 12 (STE n. 177) et 13 (STE n. 187)).

Les Parties s'engagent à reconnaître ces droits et libertés à toute personne relevant de leur juridiction.

Dispositions pertinentes :

Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention: »

Titre I – Droits et libertés

(...)

Article 3 – Interdiction de la torture

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;

b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. »

La Cour européenne des droits de l'Homme a précisé les dispositions précédentes en indiquant que :

L'étranger arrêté ou détenu dans le cadre d'une procédure d'expulsion ou d'extradition a droit à un

contrôle juridictionnel rapide de la légalité de la détention qui lui assure le bénéfice d'une procédure contradictoire : CEDH, *Sanchez-Reisse c/Suisse*, 21 octobre 1986, A 107.

Toujours selon la Cour, si le maintien d'étrangers dans la zone internationale d'un aéroport « *n'est acceptable que pour permettre aux Etats de combattre l'immigration clandestine* » et à condition que les demandeurs d'asile ne soient pas privés de la protection accordée par la convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale. Cela implique que le maintien en zone de transit ne se prolonge pas de « *manière excessive* » (toute prolongation nécessitant le « *contrôle non tardif du juge* ») et qu'il ne prive pas le demandeur d'asile « *du droit d'accéder effectivement à la procédure de détermination du statut de réfugié* ».

2. *Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*

3. *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*

4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

5. *Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »*

Article 6 – Droit à un procès équitable

« 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

(...)

3. *Tout accusé a droit notamment à :*

(...)

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 13 – Droit à un recours effectif

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

La Cour européenne des droits de l'Homme a précisé les dispositions précédentes en indiquant que :

La Cour a reconnu que l'étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement a droit à un recours effectif devant une instance nationale. Ce recours suppose un examen du bien-fondé du grief tiré de la convention ainsi que la possibilité de surseoir à l'exécution de la décision : CEDH, *Chahal c/ Royaume-Uni*, 15 novembre 1996 ; un recours non suspensif ne saurait être considéré comme « effectif » : CEDH, *Bozano c/France*, 18 décembre 1986.

Article 14 – Interdiction de discrimination

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers

« Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers. »

D.1 bis Protocole n. 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (STCE n. 046)

Adoption : 16 septembre 1963

Entrée en vigueur : 2 mai 1968

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/046.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=046&CM=8&DF=15/10/04&CL=FRE>

Résumé :

Le Protocole n. 4 reconnaît certains droits et libertés non encore inclus dans la convention et dans les trois premiers protocoles : droit de liberté de circulation et de choisir sa résidence, interdiction d'expulser un ressortissant, interdiction des expulsions collectives d'étrangers.

Dispositions pertinentes :

Article 2 – Liberté de circulation

« 1. *Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.*

2. *Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.*

3. *L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

4. *Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »*

Article 3 – Interdiction de l'expulsion des nationaux

« 1. *Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.*

2. *Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant. »*

Article 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

« *Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »*

La Cour européenne des droits de l'Homme a précisé les dispositions précédentes en indiquant que :

Au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'expulsion collective est définie comme « *toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe* » : CEDH, *Conka c/Belgique*, 5 février 2002.

D. 1 ter Protocole n. 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n. 117)

Adoption : 22 novembre 1984

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 1988

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/117.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=117&CM=8&DF=15/10/04&CL=FRE>

Résumé :

Le protocole n. 7 reconnaît, entre autres, le droit à des garanties procédurales en cas d'expulsion d'un étranger du territoire d'un Etat.

Dispositions pertinentes :

Article 1 – Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
« 1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

- a. faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
- b. faire examiner son cas,
- c. et se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale. »

D.2 Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STCE n. 012)

Adoption : 11 décembre 1953

Entrée en vigueur internationale : 1^{er} juillet 1954

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/012.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=012&CM=8&DF=9/20/04&CL=FRE>

Mécanisme de contrôle :

Envoi de rapports nationaux au Conseil de l'Europe.

Résumé :

Cet accord permet aux nationaux d'un Etat partie de bénéficier des lois en matière de sécurité sociale des personnes âgées, des invalides et des survivants de tout autre Etat partie dans les mêmes conditions que si ils étaient des nationaux, du moment que certaines conditions de résidence sont remplies.

D.2 bis Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STCE n. 012A)

Adoption : 11 décembre 1953

Entrée en vigueur internationale : 1^{er} octobre 1954

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=012A&CM=8&DF=9/20/04&CL=FRE>

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/012A.htm>

Mécanisme de contrôle :

Lié à l'accord précédent.

Résumé :

Le protocole additionnel étend les dispositions de l'accord précédent aux réfugiés.

D.3 Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STCE n. 013)

Adoption : 11 décembre 1953

Entrée en vigueur internationale : 1^{er} octobre 1954

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=013&CM=8&DF=9/20/04&CL=FRE>

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/013.htm>

Mécanisme de contrôle :

Envoi de rapports nationaux au Conseil de l'Europe.

Résumé :

Cet accord permet aux nationaux d'un Etat partie de bénéficier des lois en matière de sécurité sociale dans tous les domaines autres que les régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants de tout autre Etat partie dans les mêmes conditions que si ils étaient des nationaux, du moment que certaines conditions de résidence sont remplies..

D.3 bis Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STCE n. 013A)

Adoption : 11 décembre 1953

Entrée en vigueur internationale : 1^{er} octobre 1954

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/013A.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=013A&CM=8&DF=9/20/04&CL=FRE>

Mécanisme de contrôle :

Lié à l'accord précédent. Envoi de rapports nationaux au Conseil de l'Europe.

Résumé :

Le protocole additionnel étend les dispositions de l'accord précédent aux réfugiés.

D.4 Convention européenne d'assistance sociale et médicale (STCE 014)

Adoption : 11 décembre 1953

Entrée en vigueur internationale : 1^{er} octobre 1954

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/014.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=014&CM=8&DF=9/20/04&CL=FRE>

Mécanisme de contrôle :

Envoi de rapports nationaux au Conseil de l'Europe.

Résumé :

Les Etats parties s'engagent à accorder aux ressortissants d'autres Etats parties qui sont en séjour régulier sur leur territoire et sont privés de ressources suffisantes, la même assistance sociale et médicale que celle dont bénéficient leurs propres citoyens.

D.4 bis Protocole additionnel à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale (STCE n. 014A)

Adoption : 11 décembre 1953

Entrée en vigueur internationale : 1^{er} octobre 1954

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/014A.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=014A&CM=8&DF=9/20/04&CL=FRE>

Mécanisme de contrôle :

Lié à la convention précédente. Envoi de rapports nationaux au Conseil de l'Europe.

Résumé :

Le protocole additionnel étend les dispositions de la convention précédente aux réfugiés.

D.5 Convention européenne d'établissement (STCE n. 019)

Adoption : 13 décembre 1955

Entrée en vigueur internationale : 23 février 1965

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/019.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=019&CM=8&DF=15/09/04&CL=FRE>

Mécanisme de contrôle :

La convention crée un *Comité Permanent*. Les Parties contractantes soumettent des rapports réguliers à l'examen de ce Comité qui a le pouvoir de faire toutes propositions tendant à améliorer les conditions d'application de la Convention et, le cas échéant, à en réviser ou à en compléter les dispositions. Le Comité publie un rapport périodique contenant tous les renseignements relatifs à l'état de la législation et de

la réglementation en vigueur sur le territoire des Parties et se rapportant aux matières visées par la présente Convention.

Résumé :

Cette convention oblige chaque Etat partie à garantir aux nationaux des autres Etats parties résidents sur leur territoire les avantages suivants : facilitation pour la résidence prolongée ou permanente sur son territoire, garantie contre de possibles expulsions, traitement égal à celui dont bénéficient les nationaux en matière de droits privés, protection judiciaire, droit d'exercer des activités lucratives (industrie, commerce, finances, agriculture, artisanat, libre profession) sous certaines conditions fixées par la convention.

D.6 Accord européen sur le placement au pair (STCE n. 068)

Adoption : 24 novembre 1969

Entrée en vigueur internationale : 30 mai 1971

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/068.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=068&CM=8&DF=15/09/04&CL=FRE>

Mécanisme de contrôle :

Les Parties contractantes soumettent des rapports réguliers à l'examen du Comité social du Conseil de l'Europe. Sur la base de ces rapports, le Comité peut faire toutes propositions tendant à améliorer les conditions d'application de l'accord ainsi qu'à réviser ou compléter les dispositions de l'accord.

Résumé :

La personne placée au pair n'est considérée ni comme un travailleur, ni comme un étudiant.

Le but de cette convention est d'éviter certains inconvénients des placements au pair. Elle contient des dispositions précises sur la relation entre la famille d'accueil et la personne placée au pair. Certaines dispositions sont impératives comme l'obligation d'un accord écrit, les règles sur les obligations des deux parties au respect des heures de travail, le temps libre, l'argent de poche. La convention propose un contrat type de placement au pair.

D.7 Convention européenne de sécurité sociale (STCE n. 078)

Adoption : 14 décembre 1972

Entrée en vigueur internationale : 1^{er} mars 1977

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/078.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=078&CM=8&DF=9/20/04&CL=FRE>

Mécanisme de contrôle :

Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent toutes les informations concernant les mesures prises

pour l'application de la présente convention et toutes les informations concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application de la présente convention.

Résumé :

La convention européenne de sécurité sociale a pour base les quatre principes fondamentaux du droit international de la sécurité sociale, à savoir : l'égalité de traitement, l'unicité de la législation applicable, la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition et le service des prestations à l'étranger.

Certaines dispositions de la convention sont immédiatement applicables : les dispositions générales, qui comportent en particulier la délimitation du champ d'application matériel et personnel de la convention ainsi que les principes fondamentaux de l'égalité de traitement et du maintien des droits acquis ; les dispositions relatives à la détermination de la législation applicable ; les dispositions relatives à la totalisation des périodes requises pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations dans toutes les branches couvertes par la Convention ; les dispositions particulières aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que les dispositions diverses, transitoires et finales.

En revanche l'application des dispositions particulières relatives à la maladie et à la maternité, au chômage et aux prestations familiales, sauf pour ce qui concerne la totalisation des périodes, demeure sujette à la conclusion d'accords bi- ou multilatéraux ultérieurs entre les Parties.

Le champ d'application matériel de la convention couvre :

- a. les prestations de maladie et de maternité ;
- b. les prestations d'invalidité ;
- c. les prestations de vieillesse ;
- d. les prestations aux survivants ;
- e. les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- f. les allocations au décès ;
- g. les prestations de chômage ;
- h. les prestations familiales.

Le champ d'application personnel de la convention couvre toutes les personnes qui sont des ressortissants d'une Partie – de même que les réfugiés et apatrides résidant sur le territoire d'une Partie – et qui sont, ou ont été, soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants. Les survivants de personnes qui, sans avoir eu la nationalité d'une Partie, ont été soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties, sont également admis à bénéficier des dispositions de la Convention, à condition toutefois qu'ils soient ressortissants d'une Partie.

D.7 bis Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale (STCE n. 078A)

Adoption : 14 décembre 1972

Entrée en vigueur internationale : 1^{er} mars 1977

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/078A.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=078A&CM=8&DF=9/20/04&CL=FRE>

Mécanisme de contrôle :

Lié au mécanisme de contrôle de la convention précédente.

Résumé :

L'accord complémentaire contient les dispositions nécessaires à l'application des normes de la convention précédente qui sont directement applicables. Il règle notamment les relations entre les institutions nationales de sécurité sociale et les procédures à suivre pour la liquidation et le service des prestations dues conformément à la convention. Il sert également de guide pour les dispositions de la convention qui ne sont applicables qu'après la conclusion d'accords bi ou multilatéraux.

D.8 Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STCE n.093)

Adoption : 24 novembre 1974

Entrée en vigueur internationale : 1^{er} mai 1983

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=093&CM=8&DF=15/09/04&CL=FRE>

Texte :

http://www.coe.int/T/F/Coh%E9sion_sociale/Migrations/Documentation/Textes_juridiques/093%20-%20Version%20fran%20E7aise.pdf

Mécanisme de contrôle :

Un comité consultatif d'experts a été créé pour examiner les rapports soumis par les Parties sur l'application de la Convention. Sur la base de ces documents, le comité consultatif présente des rapports au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Résumé :

La convention concerne les principaux aspects de la situation juridique des travailleurs migrants, en particulier le recrutement, les examens médicaux et professionnels, les voyages, le permis de séjour, le permis de travail, le regroupement familial, les conditions de travail, le transfert des économies, ainsi que la sécurité sociale, l'assistance sociale et médicale, l'expiration des contrats de travail, le licenciement et le réemploi.

D.9 Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STCE n. 144)

Adoption : 5 février 1992

Entrée en vigueur internationale : 1^{er} mai 1997

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/144.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=144&CM=8&DF=9/20/04&CL=FRE>

Mécanisme de contrôle :

Chaque Etat partie informe le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de toute disposition législative ou autre mesure adoptée par les autorités compétentes sur son territoire ayant trait aux engagements qu'elle a souscrits selon les termes de la convention (article 10).

Résumé :

Cette convention vise à améliorer l'intégration des résidents étrangers dans la vie des collectivités locales où ils résident. Elle s'applique à toute personne qui n'est pas ressortissant de l'Etat en question et qui réside légalement sur son territoire.

La convention prévoit que les Etats parties s'engagent à garantir aux résidents étrangers, aux mêmes conditions qu'à leurs propres ressortissants, les droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier. En outre, les Etats parties doivent s'efforcer de mieux associer les résidents étrangers aux procédures de consultation au niveau local.

Sous certaines conditions, les Etats parties peuvent soumettre à restrictions les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association des ressortissants étrangers.

La convention ouvre la possibilité, pour les collectivités locales ayant sur leur territoire un nombre significatif de résidents étrangers, de créer des organismes consultatifs locaux élus par des résidents étrangers.

La Convention prévoit que les Parties peuvent s'engager à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales à tout résident étranger qui a résidé légalement et habituellement dans l'Etat en question pendant les cinq ans précédant les élections.

Les Parties sont enfin tenues à informer les résidents étrangers sur leurs droits et obligations dans le cadre de la vie publique locale.

D.10 Charte sociale européenne (révisée) (STCE n. 163)

Note

Cette Charte est la version profondément révisée de la Charte sociale européenne adoptée le 18 octobre 1961 (STCE n. 35) et entrée en vigueur le 26 février 1965

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/035.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=035&CM=8&DF=21/10/04&CL=FRE>

Adoption : 3 mai 1996

Entrée en vigueur internationale : 1^{er} juillet 1999

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/163.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=163&CM=1&DF=15/09/04&CL=FRE>

Mécanisme de contrôle :

Les Parties contractantes présentent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, un rapport biennal, relatif à l'application des dispositions de la Charte. Un *Comité d'experts indépendants* délibère sur les rapports et peut préparer des recommandations aux Etats parties. Un représentant de l'Organisation internationale du travail participe, à titre consultatif, aux délibérations du Comité d'experts.

Mais il existe en outre une procédure originale de réclamations collectives qui permet à la Confédération européenne des syndicats (CES), à l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'organe consultatif auprès du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux organisations d'employeurs et syndicats de l'Etat concerné, d'introduire des réclamations devant le Comité d'experts indépendants, alléguant une application non satisfaisante de la Charte.

Sur la base du rapport du Comité d'experts indépendants, le Comité des Ministres adopte une résolution ou, en cas de constat, par le Comité d'experts indépendants, d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'adresse de la Partie mise en cause afin qu'elle mette la situation en conformité avec la Charte.

Résumé :

Cette nouvelle Charte est destinée à mieux garantir, au niveau international, les droits économiques et sociaux fondamentaux. Elle tient compte de l'évolution de la société européenne depuis l'élaboration de la première Charte, en 1961.

Sont énoncées les droits à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le droit au logement, la protection en cas de licenciement, le droit à la protection contre le harcèlement sexuel et les autres formes de harcèlement, les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, les droits des représentants des travailleurs.

Sont renforcés : le principe de non-discrimination, l'égalité femmes/hommes dans tous les domaines couverts par le traité, la protection de la maternité et protection sociale des mères, la protection sociale, juridique et économique des enfants au travail et en dehors du travail, la protection des personnes handicapées.

Dispositions pertinentes :

Partie I

(...)

« 18. Les ressortissants de l'une des Parties ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre Partie toute activité lucrative, sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.

19. Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie ».

(...)

Partie II

(...)

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

- 1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;*
- 2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;*
- 3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;*
- 4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:*
 - a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;*
 - b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;*
 - c. le logement;*
- 5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;*
- 6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire¹;*
- 7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;*
- 8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la*

¹ Selon l'Annexe à la Charte sociale européenne révisée *« Aux fins d'application de la présente disposition, on entend par "famille du travailleur migrant" au moins le conjoint du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur ».*

sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;

10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie;

11. à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles;

12. à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants. »²

(...)

Partie V

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

D. 11 Convention européenne sur la nationalité (STCE n. 166)

Adoption : 6 novembre 1997

Entrée en vigueur internationale : 1^{er} mars 2000

Texte :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/166.htm>

Etat des ratifications :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=166&CM=8&DF=9/20/04&CL=FRE>

Mécanisme de contrôle :

En vue de faciliter la coopération entre les Etats Parties, les autorités nationales compétentes communiquent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des renseignements sur leur droit interne relatif à la nationalité, incluant les situations d'apatridie et de pluralité de nationalités, et sur les développements intervenus dans l'application de la Convention. Elles se communiquent mutuellement sur demande des renseignements concernant le droit interne sur la nationalité et sur les développements intervenus dans l'application de la Convention. Les Etats Parties doivent coopérer entre eux et avec les autres Etats membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'organe intergouvernemental approprié du Conseil de l'Europe afin de régler tous les problèmes pertinents et de promouvoir le développement

² Les alinéas 1 à 10 figuraient dans la première version de la Charte (1961). Les alinéas 11 et 12 ont été introduits par la version révisée de 1996.

progressif des principes et de la pratique juridiques concernant la nationalité et les questions y afférentes.

Résumé :

La Convention définit un ensemble de principes et de règles qui concernent tous les aspects de la nationalité. Elle vise à faciliter l'acquisition de la nationalité et la réintégration dans la nationalité d'origine, à limiter les possibilités de perte de la nationalité et à empêcher le retrait arbitraire de la nationalité, à garantir des procédures justes et équitables pour les demandes liées à la nationalité ainsi que la possibilité de recours, à régler la situation de personnes qui risquent de devenir apatrides à la suite de successions d'Etats. Elle traite également de la pluralité de nationalités, des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et de la coopération entre les Etats Parties.

Elle tient compte notamment des changements démographiques et démocratiques (notamment les migrations et les successions d'Etats survenues depuis 1989 en Europe centrale et orientale). Certains Etats, qui ont été amenés à adopter récemment des lois nouvelles en matière de nationalité, s'en sont déjà inspirée.